



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/196  
5 mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 4 MARS 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ZIMBABWE AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

D'ordre du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), M. Salim Ahmed Salim, j'ai l'honneur de demander que la lettre ci-jointe concernant la préoccupation qu'inspire à l'OUA le différend qui continue d'opposer la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos de l'affaire de Lockerbie soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Zimbabwe  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

Représentant du Président en  
exercice de l'OUA

(Signé) Machivenyika T. MAPURANGA

ANNEXE

Lettre datée du 4 mars 1998, adressée au Secrétaire général par  
le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine

La présente lettre a pour objet de porter une fois de plus à votre attention la préoccupation qu'inspire à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le différend qui continue à opposer la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à propos de l'affaire de Lockerbie.

Comme vous le savez, l'OUA a déployé, de concert avec la Ligue des États arabes et d'autres organisations, des efforts visant à promouvoir une solution pacifique et durable à la crise. À ce propos, l'OUA n'a cessé de demander que soient levées les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne par le Conseil de sécurité. Elle a également demandé au Conseil de sécurité d'envisager les trois options qui lui avaient été présentées conjointement par l'OUA et la Ligue des États arabes, à savoir :

a) Première option. Que les suspects soient jugés dans un pays tiers et neutre, choisi par le Conseil de sécurité;

b) Deuxième option. Que les suspects soient jugés par des juges écossais à la Cour internationale de Justice à La Haye, conformément au droit écossais;

c) Troisième option. Que soit établi un tribunal pénal spécial au siège de la CIJ à La Haye pour juger les suspects.

Le différend opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis et au Royaume-Uni a été de nouveau discuté à la soixante-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 25 au 28 février 1998. Le Conseil des ministres a réitéré sa position sur cette affaire et a appuyé fermement la demande de la Jamahiriya arabe libyenne qui souhaitait que le Conseil de sécurité tienne en mars 1998 une séance officielle en vertu de l'Article 31 de la Charte des Nations Unies. Il m'a prié de vous écrire pour vous faire part des préoccupations de notre organisation et de son vif désir qu'on parvienne rapidement à une solution pacifique de la crise.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Salim Ahmed SALIM

-----